

ECTHR_CHAMBER 43428/02 vom 8. Januar 2009

Ecthr Chamber, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_43428_02

FR: ECTHR_CHAMBER 43428/02 du 8 janvier 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 43428/02 del 8 gennaio 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif; Violation: 6;13

Erwägungen

E. 11

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 12

Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations. A. Sur la recevabilité

E. 13

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 14

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélicier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 15

Concernant la durée à prendre en considération, la Cour relève que même si une enquête avait été ouverte, le requérant ne semble pas avoir été au courant des poursuites avant le 22 juillet 1993, lorsqu'il fut mis en examen et interrogé sur les faits. Cette date peut donc être considérée comme le début de la période litigieuse. La procédure a pris fin à une date qui n'a pas été précisée en 2004. Elle a donc duré plus de dix ans pour l'instruction préliminaire et une instance judiciaire.

E. 16

La Cour observe que l'affaire, qui portait sur la détention illégale d'une arme, apparaît comme peu complexe. Elle constate que pendant des périodes considérables (1993-1998, puis 1999-2002) la procédure est demeurée au point mort sans qu'aucun acte de procédure ou d'instruction ne soit effectué. Elle ne relève par ailleurs aucun élément permettant de

conclure que ces retards seraient dus au comportement du requérant.

E. 17

En conclusion, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime que la durée de la procédure en l'espèce n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 18

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 19

Le requérant se plaint également de l'absence de recours effectif en droit interne pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure pénale. Il invoque l'article 13 de la Convention, qui dispose : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 20

Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations.

E. 21

La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

E. 22

Elle rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI). La Cour a déjà constaté dans de précédentes affaires contre la Bulgarie qu'il n'y avait à l'époque pertinente aucun recours disponible en droit interne permettant d'accélérer le cours d'une procédure pénale ou d'obtenir une indemnisation du chef d'une durée excessive et a conclu à la violation de l'article 13 de ce chef (Popov c. Bulgarie , n o 48137/99, § 91, 1 er décembre 2005 ; Karov c. Bulgarie , n o 45964/99, § 74, 16 novembre 2006 ; Kirov c. Bulgarie , n o 5182/02, § 81, 22 mai 2008). Elle ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion différente dans le cas présent.

E. 23

Dès lors, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 24

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 25

Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 26

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

E. 27

La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Compte tenu des circonstances de l'espèce et statuant en équité, elle lui accorde 2 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

E. 28

Le requérant demande également 2 500 EUR pour les honoraires d'avocat engagés pour la procédure devant la Cour.

E. 29

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

E. 30

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 600 EUR et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

E. 31

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.